

Réponse de Raphaël Perrin aux rumeurs véhiculées à des fins politiques

En politique, certains font feu de tout bois. Et ont choisi d'attiser un feu de paille du souffle de la rumeur et de la calomnie.

En premier lieu, il faut préciser pour ceux qui n'ont pas suivi l'actualité qu'une procédure a fait l'objet d'un jugement à mon encontre concernant la SARL PRAKSIS dont je suis le gérant et ce pour des questions qui m'opposent notamment à l'URSSAFF quant à mon dû à leur encontre (voir annonce légale du Progrès du 04/08/2016). La procédure est **encore en cours**.

La liquidation de la société n'est pas prononcée ce qui permet une demande de relèvement de la sanction qui ne pourra être faite que lorsque le montant du passif sera établi et réglé (article L654-6 du code de commerce et Article 702-1, al.1 C.pr.pén).

Que tout un chacun soit rassuré, je viendrai, compléter l'information dès lors que la procédure sera close.

Je tiens en revanche à être clair et contrairement à la rumeur propagée par ceux qui considèrent que je suis l'homme à abattre : il n'y a ni malversation, ni détournement de fonds. Je profite de l'occasion pour dire que je n'hésiterai pas à déposer plainte pour diffamation si ces rumeurs continuaient à être colportées.

En second lieu, je ne suis pas sous le coup d'une incapacité à exercer une fonction publique élective, comme certains se plaisent à le faire croire. Personne ne peut douter de la diligence de l'Etat! Si la condamnation m'interdisait d'être à la tête d'un exécutif, M. Le préfet aurait mis la CCHJSC sous tutelle, ainsi que la commune de Septmoncel.

En troisième lieu, il n'y a pas collusion entre **cette affaire qui est privée** et la gestion des collectivités.

En outre, je ne suis pas naïf au point de ne pas prendre la pleine mesure sur le fait que la communication autour d'un jugement de ce type, serait utilisée à des fins politiques.

En toute humilité, je reconnais sans équivoque que j'ai négligé mes affaires personnelles et ce au profit de mon investissement dans les collectivités dont je suis en charge. Je peux d'ailleurs ajouter que le territoire a tellement retard dans de nombreux domaines que la tâche est très lourde.

Soyez cependant rassuré, j'assume **personnellement** les dépenses financiers de cette négligence.

Raphaël PERRIN

Précision juridique

L'article L. 653-8 du Code de commerce permet l'interdiction de gérer une société mais ne peut l'accompagner d'une incapacité d'exercer une fonction publique élective. Nous ne sommes pas dans le cas prévu à l'article L. 653-10 du Code de commerce qui lui, précise que « le tribunal qui prononce la faillite personnelle peut prononcer l'incapacité d'exercer une fonction publique élective. »